

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

SÉANCE DU 7 AVRIL 2016 À 18 HEURES 30

N° 2 - 59 / 2016 : IMPLANTATION BORNES DE CHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES - EXONÉRATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAUTAIRE

L'An Deux Mille Seize, le 7 avril

Le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois s'est réuni en mairie d'Albi le jeudi 7 avril 2016 à 18 heures 30 en séance publique, sur convocation de monsieur Philippe BONNECARRÈRE, président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : monsieur Philippe BONNECARRÈRE

Secrétaire : monsieur Robert AZAÏS

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, messieurs, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL (pouvoir de Claude LECOMTE), Michel FRANQUES (pouvoir de Naïma MARENGO), Muriel ROQUES-ÉTIENNE, Philippe BONNECARRÈRE, Gisèle DEDIEU (pouvoir de Steve JACKSON), Sylvie BASCOUL VIALARD (pouvoir de Bruno CRUSEL), Jean-Michel BOUAT, Geneviève PEREZ, Marie-Louise AT, Patrick BÉTEILLE (pouvoir de Bruno LAILHEUGUE), Michèle BARRAU-SARTRES, France GERBAL-MÉDALLE, Enrico SPATARO, Odile LACAZE, Fabien LACOSTE, Pascal PRAGNÈRE, Dominique MAS, Frédéric CABROLIER, Pierre DOAT (pouvoir de Najat DELPEYRAT), Sarah LAURENS, Éric GUILLAUMIN, Robert GAUTHIER, Delphine DESHAIES-GALINIÉ, Dominique SANCHEZ, Christian CHAMAYOU, Francis SALABERT, Gérard POUJADE, Anne-Marie ROSÉ, Thierry MALLÉ, Thierry DUFOUR, Hélène MALAQUIN, Jean-Paul RAYNAUD, Michel MARTY, Céline TAFELSKI (pouvoir de Joëlle VILLENEUVE), Blandine THUEL (pouvoir à Patrice BEDIER), Jean-François ROCHEDREUX, Robert AZAÏS.

Membres suppléants présents non votants : Mesdames, messieurs, Philippe GRANIER, Philippe MARAVAL, Rino GATEFIN, Marie-Claire MALROUX, Yves CHAPRON.

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, messieurs, Claude LECOMTE (pouvoir à Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL), Naïma MARENGO (pouvoir à Michel FRANQUES), Bruno LAILHEUGUE (pouvoir à Patrick BÉTEILLE), Steve JACKSON (pouvoir à Gisèle DEDIEU), Bruno CRUSEL (pouvoir à Sylvie BASCOUL-VIALARD), Patrice BEDIER (pouvoir à Blandine THUEL), Élodie NADJAR, Najat DELPEYRAT (pouvoir à Pierre DOAT), Jacques ROYER, Emmanuelle PIERRY, Claude JULIEN, Michel TRÉBOSC, Joëlle VILLENEUVE (pouvoir à Céline TAFELSKY), Stéphane BARDY.

Membres suppléants : Mesdames, messieurs, Jacques ROUSSEL, Marie-Claude VABRE, Françoise FEUGEAS, Agnès BRU, Christian LAFON, Thierry LAFUENTE.

Présents : 42

Votants : 45

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 7 AVRIL 2016**N° 2 - 59 / 2016 : IMPLANTATION BORNES DE CHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES - EXONÉRATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAUTAIRE**

Pilote : Domaine public

Autre service concerné : Éclairage public – maîtrise énergétique

Madame Delphine DESHAIES-GALINIÉ, rapporteur,

La France est engagée dans une politique publique en faveur de l'électromobilité. Il s'agit d'un enjeu environnemental et industriel majeur.

- Environnemental, parce que l'engagement de réduire les émissions de gaz à effet de serre, la volonté de lutter contre les nuisances urbaines et la prise de conscience collective de la nécessité d'une transition énergétique concourent à faire du véhicule électrique ou hybride rechargeable un élément central de la mobilité durable de demain.

- Industriel, parce que notre pays a la chance de réunir l'ensemble des métiers d'une filière qui regroupe des TPE et PME, ainsi que des grands groupes industriels, spécialisés dans la construction automobile, la fabrication d'infrastructures de recharge, la conception de logiciels de pilotage, la production et la gestion de l'énergie.

Notre pays possède déjà le réseau de bornes de recharge le plus étendu d'Europe, grâce à des initiatives privées mais aussi à celles menées par des collectivités et des groupements de collectivités, notamment dotés de la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité.

Afin d'apporter aux territoires une offre complémentaire d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur l'espace public, la loi n° 2014877 du 4 août 2014 permet à des opérateurs de créer, entretenir et exploiter sur le domaine public de l'État et des collectivités locales des infrastructures de recharge, sans être tenus au paiement d'une redevance à raison de l'occupation du domaine public par ces équipements, dès lors que leur projet de déploiement est reconnu de « dimension nationale » par décision des ministres de l'industrie et de l'énergie.

Ce projet de déploiement de bornes à l'échelle du département du Tarn est porté par le Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn qui a modifié ses statuts en 2015 (nouvel article 4-2-3 « Infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables ») afin d'intégrer la compétence mentionnée à l'article L.2224-37 du CGCT.

Suite à un appel d'offres lancé dans le cadre d'un groupement de commande en novembre 2015, le Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn a retenu l'entreprise Bouygues Énergies Services pour un lot global comprenant la supervision, la fourniture, la pose, l'installation, la maintenance et la mise en service de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Conformément au décret n°2014 1313 du 31 octobre 2014 pris pour l'application de la loi n°2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public, le Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn sollicite l'exonération de la redevance d'occupation du domaine public communautaire pour ses infrastructures de recharge.

Je vous propose donc d'accorder l'exonération de la redevance d'occupation du domaine public communautaire au Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn pour l'implantation de ses infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables suivant les termes et conditions précisés dans la convention annexée.

Le conseil de communauté d'agglomération de l'Albigeois,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU La loi n°2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public ;

VU le décret n°2014 1313 du 31 octobre 2014 pris pour l'application de la loi n°2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public ;

VU le projet de déploiement de bornes de recharge électrique porté par le SDET sur le département du Tarn, projet retenu en 2015 dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt de l'ADEME ;

VU le projet de convention d'occupation du domaine public communautaire pour la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables

VU l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 24 mars 2016,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE d'exonérer le SDET de redevance d'occupation du domaine public communautaire pour l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

APPROUVE le projet de convention d'occupation du domaine public communautaire pour la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables.

AUTORISE le vice-président délégué à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Fait le 7 avril 2016,

Le président,



Philippe BONNECARRÈRE

Projet de convention d'occupation du domaine public pour la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables

Entre la **communauté d'agglomération de l'Albigeois** (parc François Mitterrand, 81160 Saint-Juéry), représentée par madame Delphine DESHAIES-GALINIÉ, vice-présidente déléguée, dûment autorisée par délibération du conseil communautaire du 7 avril 2016 Ci-après dénommé « **le gestionnaire** »

ET

Le syndicat départemental d'énergie du Tarn (2 rue Gustave Eiffel – Zone Albitech, 81000 Albi) représenté par monsieur Alain ASTIE, président, ou toute personne dûment accréditée à ses fins.

Opérateur dont le projet a été reconnu de dimension nationale au sens de la loi n°2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public

Ci-après dénommé « **l'occupant** »

Article 1 : Objet de la convention

Sans préjudice des règlements adoptés par l'autorité de police chargée de la circulation et du stationnement sur le domaine public occupé, le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public communautaire et d'exonération de la redevance d'occupation par les infrastructures nécessaires au service de recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, entendues strictement, à l'exclusion d'autres éléments annexes proposés dans le cadre du projet qui ne seraient pas indispensables à la recharge des véhicules électriques (mobiliers urbains proposant des services accessoires de l'opérateur par exemple). Il est entendu que ne sont concernées que les infrastructures de recharge relatives au projet de déploiement reconnu de dimension nationale.

Cette convention emportant occupation du domaine public, celle-ci est conclue à titre personnel.

Elle est précaire et révocable pour tout motif d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : Désignation des emplacements mis à disposition

Préalablement à toute opération de pose, les emplacements mis à disposition devront être validés par le gestionnaire. Pour cela, l'occupant sollicitera obligatoirement pour toutes installations la délivrance de permissions de voirie dans les conditions prévues par le règlement de voirie communautaire.

L'autorisation de voirie qui sera délivrée par le gestionnaire fixera les prescriptions techniques liées au génie civil et validera l'implantation précise (respect de l'accessibilité de domaine public, ...).

L'occupant transmettra au gestionnaire le ou les plans identifiant clairement la localisation des emplacements, le nombre de bornes de recharge et la surface des emprises.

Il assurera la mise à jour de ces derniers et leur transmission au gestionnaire après chaque opération de pose, de dépose ou de modification des infrastructures nécessaires à la recharge de véhicules électriques et de véhicules hybrides rechargeables.

Article 3 : Destination du ou des emplacements

L'autorisation est accordée à l'occupant en vue uniquement de créer, entretenir et exploiter les infrastructures nécessaires à la recharge de véhicules électriques et de véhicules hybrides rechargeables.

L'exploitation des infrastructures de recharge électriques par l'occupant ne peut donner lieu à la constitution d'un fonds de commerce.

Article 4 : État des lieux

Un état des lieux sera réalisé de manière contradictoire par les parties au moment de l'instruction de la permission de voirie et sera annexé à cette dernière.

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et les accepter en l'état.

Article 5 : Engagements de l'occupant

L'occupant ne peut s'opposer à la mise à disposition à d'autres opérateurs de bornes de recharge d'autres emplacements disponibles sur le domaine public du même territoire (communal / intercommunal), conformément au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Pendant toute la durée d'occupation du domaine public, l'occupant s'engage à informer le gestionnaire de tout changement de situation qui justifierait sa décision de procéder au retrait de la ou des bornes de recharges.

Cette information doit être notifiée au gestionnaire du domaine public dans un délai préalable de trois mois minimum avant les travaux rendus nécessaires à cette occasion.

Suite à cette notification, le gestionnaire délivrera, préalablement à tous travaux impactant le domaine public, une permission de voirie fixant les prescriptions de remise en état de la zone impactée par le retrait.

Aucune borne ne peut être maintenue sur le domaine public si, n'étant plus affectée durablement à l'usage de recharge, elle n'est plus en état d'activité.

Une borne est ainsi considérée comme n'étant plus en état d'activité dans deux cas distincts :

- Soit en raison de contraintes techniques ou d'un défaut d'entretien rendant impossible son utilisation ; en pareil cas l'occupant s'efforce de procéder dans les meilleurs délais à sa remise en bon état de fonctionnement et en informe le gestionnaire ; à défaut, le gestionnaire peut mettre en demeure l'occupant de procéder à la réparation de la borne dans les meilleurs délais.
- Soit à défaut d'utilisation par les usagers constatée par l'occupant et/ou le gestionnaire. Cette situation peut alors justifier son retrait ou son déplacement après accord des parties à la présente convention et après en avoir informé l'autorité gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité. Dans l'hypothèse où l' (ou les) infrastructure(s) de recharge est déplacée sur le domaine public du gestionnaire, les parties conviennent du (ou des) nouveau(x) lieu(x) d'affectation de l' (ou des) infrastructure(s) de recharge sur le domaine public dans les mêmes conditions et selon le même formalisme que la demande initiale (permission de voirie).

Tout retrait de borne oblige l'opérateur à une remise en état du domaine public occupé par ledit équipement, en procédant à l'enlèvement à ses frais de la borne ainsi que des câbles et conducteurs désactivés à cette occasion, à moins que le gestionnaire lui ait signalé expressément sa décision de conserver tout ou partie de ces équipements en l'état. Pour la remise en état, l'occupant est tenu de se conformer aux prescriptions de la permission de voirie.

Article 6 : Exonération de la redevance d'occupation du domaine public par application de la loi

Conformément à l'article 4 du décret n° 2014-1313 du 31 octobre 2014 et à la délibération du conseil communautaire du 7 avril 2016, l'occupant bénéficie de l'exonération de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, à la double condition suivante :

- a) La totalité des infrastructures pour lesquelles le porteur du projet bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est implantée dans un délai défini par la décision d'approbation en fonction des spécificités du projet.
- b) Le service de recharge est ouvert aux personnes dépourvues de liens contractuels avec le porteur du projet ou ses éventuels délégataires, y compris celles ayant souscrit un contrat avec d'autres opérateurs.

L'occupant garantit au gestionnaire le respect de ces obligations pendant toute la durée de l'occupation du domaine public objet de la présente convention.

Article 7 : Caractère personnel et incessible de la convention

La présente convention est accordée à titre personnel et exclusif à l'occupant.

La substitution d'opérateur n'est subordonnée qu'à une autorisation préalable que le gestionnaire du domaine public n'est en droit de refuser que si cette substitution est de nature, soit à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du titulaire initial, soit à modifier substantiellement l'économie de la présente convention.

La présente convention ne peut donner lieu de la part de l'occupant à la cession au profit d'un tiers, des droits que celle-ci lui confère, y compris si ce tiers est lui-même reconnu opérateur porteur d'un projet de dimension nationale par décision des ministres concernés. Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate de la présente convention et sans indemnisation au profit de l'occupant.

Article 8: Durée de la convention

La durée de la présente convention d'occupation du domaine public communautaire est de 10 ans.

Cette convention ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite.

Elle est précaire et révocable conformément à l'article L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'une ou l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de manière anticipée par lettre recommandée avec accusé de réception. Un état des lieux contradictoire sera réalisé par les parties signataires de la présente convention.

La communauté d'agglomération de l'Albigeois peut mettre fin avant son terme à la convention portant autorisation d'occupation du domaine public pour tout motif d'intérêt général et en l'absence de toute faute de l'opérateur.

Le gestionnaire se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la convention par anticipation par le gestionnaire interviendra avec un préavis de six mois pour des impératifs d'utilisation de l'espace, pour des nécessités publiques ou des aménagements publics.

La dénonciation de la convention par anticipation ne donne pas droit à indemnisation.

Article 9 : Résiliation pour faute

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non-respect des engagements contractuels.

Aucune indemnité n'est due en cas de faute de l'occupant en réparation de la perte des bénéfices qui aurait résulté d'une occupation du domaine conforme aux prescriptions de ladite convention.

La durée du préavis est de trois mois.

Cette résiliation doit respecter le principe du contradictoire. Ainsi, le gestionnaire, d'une part, ou l'occupant, d'autre part, doit avoir été mis en mesure par l'autre partie de présenter ses observations préalablement à la notification de la mesure de résiliation.

Article 10 : Démarches administratives préalables aux travaux d'installation des infrastructures de recharge

Après la délivrance de la permission de voirie, l'occupant est tenu d'informer du calendrier des travaux d'installation des infrastructures de recharge, dès qu'il en a connaissance, d'une part l'autorité titulaire du pouvoir de police chargée de la circulation et du stationnement sur le domaine public occupé, d'autre part la collectivité gestionnaire du domaine public, si l'exécutif de celle-ci n'est pas lui-même titulaire de ce pouvoir de police.

Article 11 : Exploitation, entretien et maintenance des infrastructures de recharge Responsabilité

L'occupant est tenu de maintenir en permanence en bon état de fonctionnement et à ses frais exclusifs toutes les infrastructures faisant l'objet de la présente convention. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'occupant est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages, sans préjudice du droit de recours contre tout tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

Article 12 : Travaux ultérieurs sur la dépendance du domaine public

La communauté d'agglomération de l'Albigeois - gestionnaire du domaine public peut, lorsque l'intérêt du domaine et son affectation (projet d'aménagement de l'espace public, ...) le nécessitent, faire déplacer l'(ou les) infrastructure(s) de recharge concernée(s) aux frais de l'occupant. Les parties conviennent, notamment si l'occupant le demande, du (ou des) nouveaux lieux d'affectation de l'(ou des) infrastructure(s) de recharge sur le domaine public dans les mêmes conditions et selon le même formalisme que la demande initiale (permission de voirie).

Article 13 : Renouvellement de la convention et situation des infrastructures de recharge au terme de la convention

Dans un délai de six mois avant le terme de la présente convention, l'occupant peut solliciter auprès du gestionnaire une reconduction de la convention. En cas d'acceptation de cette demande, le gestionnaire et l'occupant signent une autre convention appelée à succéder à la présente.

Dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, un état des lieux de sortie devra être réalisé préalablement et de manière contradictoire par les parties. Les lieux doivent être remis en état par l'occupant, à ses frais conformément aux prescriptions de la permission de voirie.

Article 14 : Règlement des litiges

Tout différend entre les parties signataires à l'occasion de l'interprétation d'une disposition ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. À défaut, la partie justifiant d'un intérêt pourra saisir le tribunal administratif du lieu du siège du gestionnaire.

Article 15 : Entrée en vigueur :

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Saint-Juéry, le

Pour le Syndicat Départemental
d'Énergies du Tarn,
Le président,

Monsieur Alain ASTIÉ

Pour la communauté d'agglomération
de l'Albigeois,
La vice-présidente déléguée,

Delphine Deshaies-Galinié